**Modèle de Contrat de bourse Erasmus Belgica pour une mobilité étudiante à des fins d’études et/ou de stage**

[Ce modèle peut être adapté par l’établissement, mais son contenu constitue le minimum requis à conserver]

[Nom officiel complet de l’établissement d’origine et code Erasmus]

Adresse : [adresse officielle complète]

ci-après dénommé « l’établissement », représenté pour la signature du présent Contrat par [nom(s), prénom(s) et fonction], d’une part, et

M. /Mme/Mlle [nom et prénom de l’étudiant]

Date de naissance : […] Nationalité : […]

Adresse : [adresse officielle complète]

Tél. : […] E-mail: […]

Sexe : [M/F] Année académique : 20../20..

Cycle d'études : [Premier cycle/Deuxième cycle/Troisième cycle]

Domaine d'études : [diplôme dans l’établissement d'origine] Code: [code ISCED-F]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Étudiant bénéficiant: | [ ]  | d’un soutien financier du programme Erasmus Belgica |
|  | [ ]  | d’une bourse-zéro  |

[Pour tous les participants bénéficiant d’un soutien financier, à l’exception des bourses zéro]

N° du compte bancaire sur lequel la bourse doit être versée :

Titulaire du compte (si différent de celui du participant) :

Nom de la banque :

Code BIC : IBAN :

ci-après dénommé « le participant », d’autre part,

ont convenu des Conditions particulières et des Annexes ci-dessous qui font partie intégrante du présent Contrat (« le Contrat »).

Annexe I Convention d’études /Convention de stage

Annexe II Conditions Générales

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des Annexes.

[Pour l’Annexe I de ce document, il n’est pas obligatoire de faire circuler des exemplaires avec les signatures originales : les signatures scannées et électroniques sont acceptées, sous réserve des dispositions légales nationales].

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1 L’établissement octroie un soutien financier au participant pour entreprendre des activités de mobilité à des fins [d’études/de stage/d’études et de stage] dans le cadre du programme Erasmus Belgica.

1.2 Le participant accepte le soutien tel que précisé à l’article 3 et s’engage à effectuer les activités de mobilité prévues à des fins [d’études/de stage/d’études et de stage] telles que décrites à l’Annexe I.

1.3. Tout avenant au Contrat, y compris au niveau des dates de début et de fin, est demandé et accepté par les deux parties via une notification formelle par courrier postal ou courriel.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT ET DURÉE DE LA MOBILITÉ

2.1 Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties.

2.2 La période de mobilité débute le [date] et se termine le [date]. La date de début de la période de mobilité est celle du premier jour de présence obligatoire du participant au sein de l’organisme d’accueil. [L’établissement décide si les cours de langues suivis par les participants dans un autre organisme que l’établissement d’accueil font partie intégrante de la période de mobilité à l’étranger : La date de début de la période de mobilité est celle du premier jour de cours de langues suivi en dehors de l’organisme d’accueil.] La date de fin de la période de mobilité à l’étranger est celle du dernier jour de présence obligatoire du participant au sein de l’organisme d’accueil.

2.3 Le participant bénéficie d’un soutien financier du programme Erasmus Belgica pour […] mois.

2.4 La durée totale de la période de mobilité ne peut pas dépasser 12 mois.

2.5 Toute demande adressée à l’établissement d’origine pour prolonger la période de séjour doit être introduite au moins un mois avant la fin initialement prévue de la période de mobilité.

2.6 Les dates effectives de début et de fin de la période de mobilité doivent figurer sur le Relevé de note ou le Certificat de stage (ou l’attestation annexée à ces documents).

ARTICLE 3 – SOUTIEN FINANCIER

3.1 Le soutien financier prévu pour la période de mobilité s’élève à […] EUR, correspondant au forfait de 100 EUR obligatoire dans le cadre d’une mobilité Erasmus Belgica [le cas échéant : et à une contribution de […] EUR pour les frais de logement].

3.2 Le soutien financier est compatible avec toute autre source de financement y compris un revenu que le participant pourrait percevoir pour un travail effectué en dehors de ses heures d’études/de stage, pour autant qu’il effectue les activités prévues à l’Annexe I.

3.3 Le soutien financier sera remboursé en tout ou en partie si le participant ne se conforme pas aux termes du présent Contrat. Si le participant met fin au Contrat prématurément, il devra rembourser le montant qui lui a déjà été versé, sauf si il en a été décidé autrement avec l’organisme d’origine. Toutefois, si un participant n’a pas pu accomplir les activités de mobilité décrites à l’Annexe I en raison d’un cas de force majeure, le participant aura le droit de percevoir le montant de la bourse correspondant à la durée réelle de la période de mobilité. Tout montant excédentaire devra être remboursé, sauf si il en a été décidé autrement avec l’organisme d’origine. De tels cas doivent être signalés par l’établissement d’origine et acceptés par l’Agence Nationale.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Un préfinancement est versé au participant au plus tard, et selon l’échéance qui arrive en premier :

* endéans les 30 jours calendrier suivant la signature du Contrat par les deux parties
* le premier jour de la période de mobilité [option : ou dès réception de la confirmation de l’arrivée du participant]

Le préfinancement représente [entre 70% et 100%] du montant précisé à l’Article 3.1. Si le participant n’a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés par l’établissement d’origine, un versement tardif du préfinancement peut exceptionnellement être toléré.

4.2 Si le versement aux termes de l’Article 4.1 est inférieur à 100% du soutien financier, la soumission en ligne du rapport final du participant sera considérée comme la demande de versement de solde. L’établissement dispose de 45 jours calendrier pour effectuer le versement du solde ou, le cas échéant, pour envoyer au participant un ordre de recouvrement.

Article 5 – Assurance

5.1 Le participant doit bénéficier d’une couverture adéquate en matière d’assurances. [L’établissement ajoutera une clause à ce Contrat afin de garantir que les étudiants sont bien informés des questions relatives aux assurances. Les indications doivent toujours souligner ce qui est obligatoire ou recommandé. En ce qui concerne les assurances obligatoires, le preneur d’assurance responsable (en cas de mobilité à des fins d’études : l’établissement ou le participant et en cas de mobilité à des fins de stage: l’organisme d’accueil, l’établissement d’origine ou l’étudiant) doit être identifié. Les informations suivantes sont facultatives mais recommandées : le numéro/la référence de la police d’assurance et le nom de la compagnie. Ceci dépend des dispositions légales et administratives dans les pays d’origine et d’accueil.]

5.2 [Pour les mobilités à des fins d’études et de stage] Une attestation confirmant qu’une **assurance santé** a été contractée doit être annexée au Contrat. *[-Il incombe à l’établissement d’origine de l’étudiant de veiller à ce qu’il soit conscient des questions d’assurance santé y compris en cas d’intervention médicale spécifique.]*

5.3 [Facultatif pour les mobilités à des fins d’études, obligatoire pour les stages] Une attestation confirmant qu’une **assurance responsabilité civile** (couvrant tout dommage causé par l’étudiant sur le lieu de travail [/ lieu d’études si prévu en cas de mobilité à des fins d’études]) a été contractée et précisant les modalités d’application doit être annexée au Contrat.

*[Une assurance responsabilité civile couvre les dommages occasionnés par l’étudiant durant son séjour (qu’il soit sur le lieu de travail ou pas). Il incombe à l’établissement d’origine de vérifier que l’assurance en responsabilité civile contractée couvre effectivement, au minimum, les dommages causés par le participant sur le lieu de travail. L’Annexe 1 indique clairement si cette couverture est fournie ou non par l’organisme d’accueil. Si une telle assurance n’est pas obligatoire en vertu de la réglementation nationale, elle ne peut pas être imposée à l’organisme d’accueil.]*

5.4 [Facultatif pour les mobilités à des fins d’études, obligatoire pour les stages] Une attestation confirmant qu’une police d’**assurance accidents** adaptée aux tâches de l’étudiant (couvrant au moins tout dommage causé à l’étudiant sur le lieu de travail [/ lieu d’études si prévu en cas de mobilité à des fins d’études]) a été contractée et précisant les modalités en application doit être annexée au Contrat.

*[Cette assurance couvre les dommages causés aux employés et résultant d’un accident du travail. Il incombe à l’établissement d’origine de veiller à ce qu’une assurance couvrant les accidents du travail ait bien été contractée. L’Annexe 1 indique clairement si cette couverture est fournie ou non par l’organisme d’accueil. Si ce n’est pas le cas (ce qui ne peut lui être imposé si une telle assurance n’est pas obligatoire en vertu de la réglementation nationale), l’établissement d’origine doit veiller à ce que l’étudiant soit couvert par une assurance de ce type (contractée soit par l’établissement d’origine (sur une base volontaire comme gage d’une gestion de qualité) ou par le participant lui-même)].*

ARTICLE 6 – RAPPORT FINAL DU PARTICIPANT

 Le participant complète et soumet le rapport final en ligne dans les 30 jours calendrier après la fin de sa période de mobilité.

 Les participants qui omettent de compléter et de soumettre le rapport final en ligne peuvent se voir réclamer le remboursement partiel ou total du financement reçu.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

8.1 Le présent Contrat est régi par le droit belge.

8.2 La juridiction compétente définie conformément au droit national est la seule juridiction habilitée à trancher d’éventuels litiges entre l’établissement et le participant en matière d’interprétation, d’exécution ou de validité du présent Contrat, au cas où le litige en question ne pourrait pas être résolu à l’amiable.

SIGNATURES

Pour le participant Pour [l’établissement/l’organisme]

[nom / prénom] [nom / prénom / fonction]

[signature] [signature]

Fait à [lieu], le [date] Fait à [lieu], le [date]

**Annexe I**

**Convention d’études**

**Convention de stage**

Modèles disponibles sur [www.erasmusplus-fr.be](http://www.erasmusplus-fr.be)

**Annexe II**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 : Responsabilité**

Chacune des parties contractantes libère l’autre partie de toute responsabilité civile en cas de dommage encouru par elle ou son personnel et découlant de l’exécution du présent Contrat, à condition que ledit dommage ne résulte pas d’une faute grave et intentionnelle de l’autre partie ou de son personnel.

L’Agence nationale (AEF-Europe) ne peut en aucun cas ni pour aucun motif être tenue responsable en cas de plainte déposée sur base du présent Contrat pour tout préjudice causé pendant la période de mobilité. En conséquence, l’AEF-Europe n’examinera aucune demande d’indemnisation ou de remboursement accompagnant une telle plainte.

**Article 2 : Résiliation du Contrat**

En cas de non-exécution par le participant de l'une des obligations issues du présent Contrat, et indépendamment des conséquences découlant de la législation en vigueur, l'établissement dispose du pouvoir légal de mettre fin ou d'annuler le présent Contrat sans autre formalité légale si aucune action n'est intentée par le participant dans le mois suivant la notification par recommandé.

Si le participant met fin prématurément au Contrat ou s’il n’en suit pas les règles, il devra rembourser le montant de la subvention qui lui aura déjà été versé, sauf s’il en a été convenu autrement avec l’organisme d’origine.

En cas de résiliation par le participant à la suite d'un cas de "force majeure", c’est-à-dire une situation exceptionnelle imprévisible ou un événement ne pouvant être contrôlé par le participant et ne découlant pas d'une erreur ou d'une négligence de sa part, le participant aura le droit de percevoir le montant de la bourse correspondant à la durée réelle de la période de mobilité telle que définie à l’article 2.2. Tout montant excédentaire devra être remboursé, sauf s’il en a été convenu autrement avec l’organisme d’origine.

**Article 3 : Protection des données**

Toutes les données à caractère personnel seront traitées par la Communauté française de Belgique conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les données ne peuvent être traitées par l’établissement d’origine et l'Agence nationale qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la Convention, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en exécution de la législation nationale applicable à la Convention.

Le participant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et d'un droit de rectification de ces données. Toute question relative au traitement des données à caractère personnel doit être adressée à l’établissement d’origine et/ou à l’AN. Le participant peut déposer une plainte contre le traitement de ses données à caractère personnel auprès de la Commission sur la Protection de la vie privée, concernant l’utilisation de ces données par l’établissement d’origine ou par l’AN.

**Article 4 : Contrôles et audits**

Les parties contractantes s’engagent à fournir toutes les données détaillées requises par l’Agence nationale (AEF-Europe) ou tout autre organisme externe mandaté par l’Agence nationale (AEF-Europe) afin de contrôler le respect des modalités de la période de mobilité et des dispositions du présent Contrat